M. LEFEVRE S.A.

SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 2 000 000 F.

SIEGE SOCIAL : 27 RUE DES MATHURINS

75008 PARIS

R.C. PARIS B 582 111 936

58B 11143

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

9 JANVIER 1995

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
27 JAN. 1995
S641

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze, le neuf Janvier à neuf heures, les Actionnaires de la Société M. LEFEVRE S.A. se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Marc-Henry MENARD, Président du Conseil d'Administration.

Madame LEFEVRE et Madame MENARD, les deux principaux actionnaires tant pour eux-mêmes que comme mandataires présents et acceptants, sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Madame Michelle BOURBON est désignée par le bureau ainsi composé comme Secrétaire.

Monsieur le Président constate d'après la feuille de présence que, plus du quart du capital social étant représenté, l'Assemblée est régulièrement constitutée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires, la feuille de présence à l'Assemblée.

Il rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- Transfert du siège social

Toutes explications ayant été données et personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Le siège social de la Société sera transféré 14, Rue La Boëtie 75008 PARIS, à dater du 23 Janvier 1995.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une copie du présent procès verbal en vue de procéder à toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

Copie certifiée conforme à l'original.

M. LEFEVRE S.A.

Société Anonyme au capital de 2 000 000 Francs

Siège social : 14, rue La Boëtie 75008 PARIS

RCS PARIS B 582 111 936

S T A T U T S

S T A T U T S

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article I - FORME

La société a été constituée sous forme d'une société en commandite simple par acte sous seing privé du 6 novembre 1944.

Elle a été transformée en société anonyme suivant délibération de l'assemblée extraordinaire des associés en date du 8 octobre 1971.

Cette société continue d'exister entre les titulaires des actions ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

. l'exploitation de fonds d'entreprise générale de travaux publics ou particuliers ;

. toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

. la participation de la société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économiques.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

"M. L E F E V R E SA".

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à Paris (75008)

14, rue La Boëtie

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extaordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Société, soit jusqu'au 6 novembre 1994, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE DEUX

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Les apports suivants ont été effectués lors de la constitution de la société et par suite d'augmentations de capital :

- apports en nature effectués à la constitution	2.100 F
- apports en numéraire	497.900 F
- incorporation de réserves et de reports bénéficiaires.	500.000 F
- incorporation de réserves et de reports bénéficiaires.	1.000.000 F
Total égal au capital ci-après énoncé DEUX MILLIONS DE FRANCS	2.000.000 F

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de 2.000.000 de francs, divisé en 20.000 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblé générale extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

L' Assemblée Générale peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser conformément aux dispositions législatives et réglementaires l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier ou du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le commissaire aux comptes.

Le délai de souscription est, au minimum, de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible en totalité et également après renonciation individuelle des actionnaires qui n'ont pas souscrit, l'intégralité des actions émises étant souscrites soit par des actionnaires ou par des tiers.

L'Assemblée Générale peut supprimer le doirt préférentiel de souscription sur le vu du rapport du Conseil d'Administration et de celui des commissaires aux comptes.

En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions légales.

Article 9 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Le capital social peut être amorti conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 10 - REDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les règlements. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à la législation.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir : un quart au moins lors de la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, le solde aux dates et dans la proportion qui seront déterminées par le Conseil d'Administration et aux conditions qu'il avisera. La libération intégrale des actions devra être effectuée dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont annoncés par lettres recommandées avec accusé de réception adressées à chaque actionnaire, quinze jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Article 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - Modalités

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom de leur titulaire selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La cession des actions ne peut s'opérer que par un ordre de mouvement et virement de compte à compte. La cession donne lieu à une inscription sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions pouvant résulter des dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit ou à la suite d'un décès, ne s'opère également que par un transfert mentionné sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

II - Contrôle de la transmission des actions et autres droits sociaux

1 - En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement.

La cession d'actions entre vifs, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transférer.

Toutes autres cessions entre vifs, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration statuant à cet effet à la majorité des trois quarts de ses membres.

2 - La demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

3 - Si l'agrément est donné, le transfert est effectué dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

4 - Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisiés par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

5 - Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

6 - Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et le transfert doit être effectué dans les conditions prévues au paragraphe 3, au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

7 - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites au paragraphe A-1 pour la transmission des actions elles-mêmes.

8 - Les notifications de demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III - Négociabilité des actions

Les actions de numéraire ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou l'inscription audit registre, de la mention modificative, si elles proviennent d'une augmentation de capital. Elles sont toutefois immédiatement négociables lorsqu'elles résultent de la transformation en société anonyme d'une société d'une autre forme juridique, ou lorsque l'augmentation de capital résulte de la conversion d'obligations convertibles en actions à tout moment ou de l'exercice d'options de souscription d'actions consenties aux salariés en application des articles 208-1 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles.

Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et par le nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente, compte tenu, s'il y a lieu, du capital amorti et non amorti, libéré et non libéré, du montant nominal des actions, des droits des actions de catégories différentes ; notamment sous ces réserves, toute action donne droit en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les titulaires, les cessionnaires successifs et les souscripteurs, sont tenus solidairement du montant des actions.

Tout souscripteur ou actionnaire qui a cédé son titre cesse, deux ans après la date du transfert, d'être responsable des versements non encore appelés.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

TITRE TROIS

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 16 - NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil composé de 3 à 12 membres pris parmi les actionnaires. Les personnes agées de plus de 85 ans ne peuvent être administrateurs ; lorsqu'elles dépassent cet âge en cours de mandat, elles sont réputées démissionnaires d'office lors de la plus prochaine assemblée générale.

La durée de leurs fonctions est de six années.

Au cours de la vie sociale, les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les sociétés qui font partie du Conseil d'Administration doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations qu'un administrateur personne physique.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de l'assemblée générales la plus proche.

Pendant toute la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action au moins, affectées à la garantie de tous les actes de la gestion, conformément à la loi. Elles sont inaliénables.

Article 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres, pour la durée de son mandat d'administrateur, un Président qui soit être une personne physique et peut être indéfiniment réélu. Toutefois, quelle que soit la durée pour laquelle elles lui ont été confiées, les fonctions du président prennent fin de plein droit lors de la réunion de la première assemblée générale ordinaire tenue dans l'année où il atteint 85 ans.

Il peut être nommé un Vice-Président dont les fonctions consistent à présider la séance en l'absence du Président. En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit remplir les fonctions de Président de séance.

Le Conseil peut choisir un secrétaire même en dehors de ses membres.

Les membres du Bureau sont toujours rééligibles.

Article 18 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou de la moitié de ses membres, au lieu désigné dans le convocation, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Le mode de convocation est déterminé par le Conseil.

Il est tenu un registre de présence signé par les administrateurs assistant à la séance.

La présence de la moitié au moins des membres en fonctions, avec un minimum de deux membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la vois du Président de la séance est prépondérante. Toutefois, si deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises d'un commun accord.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance et au moins un administrateur ou, en cas d'empêchement du Président, par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi, de par la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Les cautions, avals et garanties, donnés par la société, font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.

Article 20 - DIRECTION GENERALE

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées générales et de ceux qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration. Il a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sur la proposition de son Président, le conseil d'administration peut donner mandat à une ou deux personnes physiques d'assister le Président en qualité de Directeur Général. Le Conseil, en accord avec son Président, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués, ainsi que la faculté de substituer. Cependant, à l'égard des tiers, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Conseil fixe le montant de sa rémunération.

Article 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'Assemblée Générale annuelle peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

Article 22 - RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DE LA DIRECTION GENERALE

Le Président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la société sont responsables, envers la société, ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés anonymes, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, le tout dans les conditions et sous peine des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 23 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

Les dispositions des articles 101 à 106 inclus de la loi du 24 Juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses administrateurs ou directeurs généraux.

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commaissaires suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les règlements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

Article 25 - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi, notamment, les actions étant nominatives, la convocation pourra être faite, aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté conformément à la législation en vigueur.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée sans formalité préalable.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit par le secrétaire de l'assemblée.

Article 26 - POUVOIRS DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

TITRE QUATRE

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social, d'une durée de douze mois, commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

Article 28 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et une annexe. Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et règlementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

Article 29 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième, au moins, affecté à la "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires, et diminué des sommes que l'assemblée décide d'appliquer à l'amortissement de l'actif social ou d'affecter aux réserves ou au report à nouveau, constitue le bénéfice distribuable.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

Article 30 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le conseil d'administration dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Article 31 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités auprès du registre du commerce et des sociétés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou à défaut, réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Si les dispositions des alinéas 1 et 2 n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE CINQ

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE SIX

CONTESTATIONS

Article 33 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élèver au cours de l'existence de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, eux-mêmes, relativement aux affaires sociales et à l'exécution des dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et ressortiront des tribunaux compétents.

Copie certifiée conforme